



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales  
et du conseil juridique  
Affaire suivie par :  
Emmanuel LAIGNEAU  
Tél. : 01 41 60 66 27  
Mél : [emmanuel.laigneau@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:emmanuel.laigneau@seine-saint-denis.gouv.fr)

Bobigny, le 04 OCT. 2017

BCLSTCJ n° 410

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Messieurs les présidents des établissements publics  
territoriaux  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale  
Monsieur le président du centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Île-de-France  
Mesdames et Messieurs les présidents des offices publics de  
l'habitat

**OBJET** : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**P.J.** : Calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP

A l'occasion du bilan 2016 du contrôle de légalité, que je vous ai adressé le 27 avril 2017, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de délibérer sur l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans un délai raisonnable, pour les cadres d'emploi correspondant à ceux de la fonction publique de l'État qui en bénéficient.

Or j'ai pu constater qu'un certain nombre de collectivités, concernées par cette obligation, n'ont pas encore délibéré sur le sujet.

L'abrogation de la prime de fonctions et de résultats (PFR) et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) au 31 décembre 2015 a entraîné la mise en place du RIFSEEP pour les agents qui bénéficiaient de l'une de ces primes au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (par équivalence, les attachés territoriaux notamment). Les délibérations prises par les collectivités territoriales pour l'attribution de ces deux primes n'ayant plus de base légale, elles doivent donc délibérer dans les meilleurs délais afin de leur substituer le RIFSEEP.

.../...

Vous trouverez ci-joint le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP, par filières et cadres d'emploi, qui est mis à jour régulièrement par la Direction générale des collectivités locales et publié en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires-tenant-compte-des-fonctions-des>

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État* ».

La loi impose ainsi l'identification de deux parts, avec des critères d'attribution.

Les délibérations doivent donc prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP, qui se compose d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En tout état de cause, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation de déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et d'en fixer les critères d'attribution. Il appartient ainsi à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre du CIA : le montant maximal par groupe de fonctions, les taux et les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité du versement.

La collectivité est ainsi libre de fixer le montant du CIA, dans la limite du plafond global des deux parts défini pour le corps équivalent de la fonction publique d'État.

Si l'attribution du CIA, à titre individuel, demeure facultative, au regard des critères qui auront été fixés pour son attribution, vous êtes tenus de le mettre en place. Il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP sans le CIA. Une délibération qui instaurerait le RIFSEEP sur la base de la seule IFSE liée aux fonctions, sans tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent serait illégale.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « *l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements* ».

Les conditions d'attribution doivent être suffisamment précises pour en permettre l'application dans des conditions d'objectivité, et leur détermination relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Elles ne peuvent donc pas être fixées ultérieurement, dans la décision individuelle d'attribution prise par l'exécutif territorial.

Or, sur ce point, j'ai constaté que certaines délibérations mentionnent, pour chaque groupe de fonctions, le montant plafond correspondant, sans préciser les conditions d'attribution, notamment les critères professionnels permettant ensuite à l'exécutif de déterminer le montant indemnitaire attribué à chaque agent, tel que prévu par les articles 88 de la loi du 26 janvier 1984 et 2 du décret du 6 septembre 1991.

Ces délibérations sont donc illégales, car elles laissent à l'exécutif le soin de fixer, en toute liberté, le montant attribué à chaque agent relevant du groupe de fonctions.

Dans le cas où vos délibérations ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus rappelées, je vous remercie de bien vouloir les abroger afin de vous mettre en conformité avec les obligations prévues par les textes.

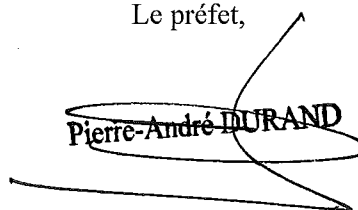
J'invite également les collectivités qui n'ont pas encore délibéré à le faire avant le 31 décembre 2017, pour tous les cadres d'emploi pour lesquels la date de mise en œuvre du RIFSEEP était le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou avant.

Je vous rappelle enfin que les délibérations mettant en œuvre les régimes indemnitaires sont des actes à caractère réglementaire, et qu'en cas d'illégalité, j'ai la possibilité de vous demander, à tout moment, de les abroger, et de les déférer au tribunal administratif en cas de refus, implicite ou explicite.

Tels sont les éléments sur lesquels je tenais à appeler votre attention.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Le préfet,

  
Pierre-André DURAND